

AVENANT N°1 A L'AP-2024-0108 PORTANT REGLEMENTATION

DU RÉGIME DE PRIORITÉ PAR STOP

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants et R.415-6 ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté municipal N°AP-2024-0108 en date du 10 septembre 2024 portant réglementation générale du régime de priorité par stop ;

Considérant les aménagements de la rue Léon Jouhaux créant une voie verte ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de transformer le régime de priorité des voies débouchant sur le côté de la voie verte de la rue Léon Jouhaux par le marquage d'un temps d'arrêt ;

Considérant qu'il convient de compléter l'arrêté N°AP-2024-0108 par l'ajout de la rue de l'Aubisque et de la rue des cinq Monts des voies disposant d'un STOP, débouchant sur la voie prioritaire rue Léon Jouhaux ;

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'annexe visée à l'article 2 de l'arrêté municipal N°AP-2024-0108 en date du 10 septembre 2024 portant réglementation générale du régime de priorité par STOP est complétée des voies suivantes :

VOIE DISPOSANT D'UN STOP	DEBOUCHANT SUR LA VOIE PRIORITAIRE
Aubisque (R de l')	Jouhaux (R Léon)
Monts (R des cinq) entre le N° 4 et 6 Jouhaux (R Léon)	Jouhaux (R Léon)
Monts (R des cinq) entre le N° 8 et 10 Jouhaux (R Léon)	Jouhaux (R Léon)

**ARTICLE 2** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire dite « STOP » par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 3** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plate-forme « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 06 novembre 2024

Fait à Pau, le 05 novembre 2024